

*Date de dépôt : 18 avril 2018*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Bertrand Buchs : Quelle va être la position de l'Etat sur la validité des expertises demandées par l'office AI du canton de Genève à la société Corela ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 23 mars 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*En 2006, l'AMG (Association des médecins de Genève) décidait d'exclure le D<sup>r</sup> B, médecin responsable de la clinique Corela, pour des manquements graves à l'éthique médicale concernant des expertises médicales (mesure rendue publique en 2010).*

*En 2018, le Conseil d'Etat confirmait la fermeture pour trois mois de la clinique pour de mêmes motifs.*

*12 ans ont passé.*

*Que s'est-il passé durant cette période ?*

*A raison, en moyenne, de 1000 expertises par an, soit environ 12 000 expertises, combien d'expertises de complaisance, réécrites pour faire plaisir aux assurances, allant toujours dans le même sens soit n'établissant aucune diminution de la capacité de travail ?*

*Il est certain que l'Etat de Genève ne peut assumer les expertises privées, mais elle peut et doit se poser la question de la validité des expertises demandées par l'office AI du canton de Genève qui est sous sa responsabilité.*

*Mes questions sont donc simples :*

- ***Combien d'expertises, pour l'AI Genève, ont été faites par la Clinique Corela ?***
- ***Est-il certain qu'aucune expertise n'ait été demandée après 2008 ? (Le doute existe, puisque j'ai eu des entretiens avec un responsable de l'AI qui m'a dit en 2017 que son office avait toujours des relations avec cette clinique.)***
- ***L'Etat va-t-il revoir l'entier des expertises ?***
- ***L'Etat va-t-il permettre aux assurés de reconsidérer les décisions, même si elles sont déjà entrées en force ?***
- ***L'Etat a-t-il averti les assurances privées des problèmes rencontrés avec la clinique Corela ?***
- ***L'Etat a-t-il joué son rôle d'organe de surveillance en avertissant les assurances privées ?***
- ***Que va-t-il se passer à la réouverture de cette clinique ?***

*Vous comprendrez que cette affaire peut être considérée comme un scandale politique majeur et qu'il est légitime que toute la lumière soit faite.*

*Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour les réponses qu'il apportera à la présente question écrite urgente.*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

La Clinique Corela SA, inscrite au registre du commerce de Genève depuis le 23 avril 2003, a été autorisée à exploiter un établissement médical dans le canton de Genève par arrêtés des 14 janvier 2004 et 1<sup>er</sup> février 2006. Elle a changé de raison sociale le 6 février 2018 et s'appelle désormais MedLex SA. L'activité principale de cette clinique était l'exploitation d'un centre de traitement et d'expertises médicales. Elle a ainsi notamment conclu une convention de collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), laquelle a été résiliée durant le mois de mars 2018.

Dans le courant du mois de septembre 2011, la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (ci-après : la commission de surveillance) a été saisie d'une dénonciation de la part d'un médecin qui s'était vu confier l'établissement de rapports d'expertise. Celui-ci se plaignait

de ce que certaines de ses expertises avaient été modifiées, sans son accord, par la clinique, sous la responsabilité du médecin répondant de cette dernière.

A l'issue de la procédure, la commission de surveillance a rendu un préavis daté du 30 avril 2015 à l'attention du département chargé de la santé (ci-après : département), lequel est compétent lorsqu'il s'agit de rendre une décision de retrait d'autorisation d'exploiter en vertu de l'article 127, alinéa 3, de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; K 1 03). Par décision du 25 juin 2015, le département a retiré l'autorisation d'exploiter de la clinique pour une durée de 3 mois. Contestée par la clinique, cette décision a été, à l'issue d'une longue procédure, confirmée par arrêt du Tribunal fédéral du 22 décembre 2017, reçue le 29 janvier 2018.

– ***Combien d'expertises, pour l'AI Genève, ont été faites par la Clinique Corela ?***

A la demande du département, l'office cantonal AI du canton de Genève est en train de collecter les informations à ce sujet. En raison du mode aléatoire de distribution des mandats, cette information n'est pas immédiatement disponible.

– ***Est-il certain qu'aucune expertise n'ait été demandée après 2008 ? (Le doute existe, puisque j'ai eu des entretiens avec un responsable de l'AI qui m'a dit en 2017 que son office avait toujours des relations avec cette clinique.)***

L'office cantonal de l'assurance-invalidité de Genève a cessé de mandater directement la clinique Corela SA durant l'année 2008, pour des motifs ayant trait à la qualité des expertises et qui n'ont aucun lien avec les faits ayant conduit au retrait de l'autorisation d'exploiter la clinique. Néanmoins, il ne peut être exclu que certains mandats confiés à celle-ci par un autre assureur (notamment perte de gain maladie ou accident) aient donné lieu à l'établissement de rapports sur lesquels le service médical régional (SMR) de l'AI a pu prendre position après cette date. En effet, l'essentiel des activités de la clinique provenait des assureurs privés.

Il convient toutefois de souligner que depuis mars 2012, l'attribution d'expertises pluridisciplinaires par les offices AI doit se faire exclusivement par le biais de la plateforme d'attribution aléatoire SuisseMED@P, conformément au nouvel article 72<sup>bis</sup>, alinéa 2, du règlement sur l'assurance-invalidité, du 17 janvier 1961 (RAI; RS 831.201). Il s'agit d'une plateforme d'attribution aléatoire de centres d'expertises pour l'ensemble des offices AI de Suisse. Le critère de langue est déterminant et tous les offices AI romands

ont été concernés par l'attribution de mandats à la clinique Corela SA. Les offices cantonaux n'ont aucune emprise sur les conditions de ce processus, dont la gestion n'est pas de leur ressort. Il convient également de rappeler que l'OFAS a conclu des conventions avec les entités admises en qualité d'experts et que par la signature de cette convention, l'expert s'engageait à respecter certaines conditions notamment en matière de qualité. Il s'ensuit que des expertises ont été réalisées par la clinique Corela SA dans le cadre de dossiers traités par l'office de l'assurance-invalidité de Genève ainsi que par d'autres offices AI romands, dans les situations où le mandat comportait plus de deux disciplines médicales. La convention conclue entre l'OFAS, responsable de cette plateforme, et la Clinique Corela SA dans ce contexte n'a été résiliée qu'en mars 2018.

– ***L'Etat va-t-il revoir l'entier des expertises ?***

A titre préliminaire, il convient de souligner que les assurés estimant que les décisions les concernant sont susceptibles d'être entachées d'irrégularités peuvent demander la révision de leur situation (cf. réponse à la question ci dessous).

Dans ce contexte, le pouvoir judiciaire a publié un communiqué de presse le 19 mars 2018 informant que les assurés qui s'estiment lésés par une expertise ayant été effectuée par Corela SA peuvent demander une révision de la décision les concernant auprès de la dernière instance ayant statué sur leur sort (que ce soit l'office cantonal AI, une assurance privée, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ou le Tribunal fédéral), dans les 90 jours qui suivent la connaissance des faits reprochés à la clinique.

Les instances saisies d'une demande de révision devront donc réexaminer les dossiers, en conformité avec les règles légales applicables.

Il convient également de rappeler que l'expertise n'est pas l'unique élément pris en considération dans l'examen des conditions du droit aux prestations de l'assurance-invalidité. Le rôle du service médical régional est précisément de faire la synthèse de l'ensemble des informations médicales portées au dossier de la personne assurée afin que les questions pertinentes sous l'angle du droit de l'assurance-invalidité soient éclaircies.

– ***L'Etat va-t-il permettre aux assurés de reconsidérer les décisions, même si elles sont déjà entrées en force ?***

Tout assuré est libre de demander une révision de sa situation conformément aux dispositions légales applicables (art. 53, al. 1, et 61, lettre i, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6

octobre 2000 (LPGA; RS830.1); art. 55, al. 1, de la loi fédérale sur la procédure administrative, du 20 décembre 1968 (PA; RS 172.021), en relation avec l'art. 67, al. 1 PA). L'assuré devra fournir des éléments concrets laissant à penser que des irrégularités telles que celles reprochées à la clinique Corela SA dans la décision du 22 décembre 2017 (i.e. modifications de rapports d'expertise par un médecin occupant une fonction dirigeante sur des points substantiels après la rédaction du rapport par le médecin expert sans que ce dernier n'y consente ni que le premier n'ait vu l'assuré lors d'un nouvel examen clinique) entachent la décision le concernant. Dans de telles situations, l'autorité compétente devra procéder à la réouverture du dossier, étant précisé que la décision finale n'aboutira pas nécessairement à la modification de la situation de la personne concernée.

– ***L'Etat a-t-il averti les assurances privées des problèmes rencontrés avec la clinique Corela ?***

Le département, qui a retiré l'autorisation d'exploiter la clinique pour une durée de trois mois, a publié la sanction dans la Feuille d'avis officielle le 21 février 2018, conformément à l'article 130, alinéa 4 LS. Cette sanction court du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2018.

Il a également contacté l'OFAS par courrier du 12 février 2018, afin de l'informer de la sanction et des irrégularités commises, étant précisé que l'OFAS était au courant de l'existence d'une procédure depuis le courant de l'année 2015.

Enfin, la FINMA a été informée, afin qu'un audit soit effectué par ses soins.

– ***L'Etat a-t-il joué son rôle d'organe de surveillance en avertissant les assurances privées ?***

L'Etat, plus particulièrement le département, exerce la surveillance en matière de santé dans le canton de Genève, en vertu de l'article 6 LS. Cela signifie notamment qu'il est chargé de vérifier que les conditions de délivrance des autorisations d'exploiter une institution de santé comme la clinique Corela SA sont remplies. Il n'est en revanche pas compétent lorsque le litige concerne une relation thérapeutique particulière.

En effet, en cas de litige concernant une violation des droits des patients, la compétence d'instruire en vue de rendre un préavis ou une décision appartient à la commission de surveillance (art. 1, al. 2, et 7 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (LComPS; K 3 03). La commission de surveillance est une entité

rattachée administrativement au département, mais qui exerce en toute indépendance (art. 2 LComPS).

Les faits ayant conduit au retrait de l'autorisation d'exploiter de la clinique Corela SA relevaient en l'espèce du pouvoir d'instruction de la commission de surveillance, qui a ainsi dûment instruit le dossier une fois saisie, puis rendu un préavis à l'attention du département, lequel a ensuite immédiatement sanctionné la clinique.

Comme indiqué ci-dessus, le département a publié la sanction dans la Feuille d'avis officielle sitôt la sanction validée par le Tribunal fédéral, afin que tout tiers potentiellement concerné en soit informé.

– ***Que va-t-il se passer à la réouverture de cette clinique ?***

La condamnation prononcée à l'égard de la clinique Corela SA sanctionne certains faits relevant, dans des cas précis portés à la connaissance du département, après instruction par la commission de surveillance, d'une pratique médicale contraire aux règles applicables.

L'OFAS, qui a été dûment informé par le département, devra à son niveau déterminer s'il entend renouveler la convention lui permettant d'accorder de nouvelles expertises à la clinique, dans le cadre de l'application de la loi fédérale sur l'assurance invalidité. Les conventions nécessaires en vertu de l'article 72<sup>bis</sup> RAI obligent les mandataires à remplir certaines obligations en matière de qualité, auxquelles l'OFAS devra veiller.

L'Etat interviendra naturellement également, notamment par l'intermédiaire de la commission de surveillance, s'il devait être saisi de nouvelles plaintes ou dénonciations suite à des pratiques incorrectes de l'un ou l'autre des médecins travaillant pour cette entité.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP